



**HAL**  
open science

## Puigdemont : de l'échec à Luxembourg à l'amnistie

Caupolicán Mamolar Camarero

► **To cite this version:**

Caupolicán Mamolar Camarero. Puigdemont : de l'échec à Luxembourg à l'amnistie. 2023, pp.4-7.  
hal-04255582

**HAL Id: hal-04255582**

**<https://univ-pau.hal.science/hal-04255582>**

Submitted on 24 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Puigdemont : de l'échec à Luxembourg à l'amnistie.

Plus connue sous le nom de la crise des indépendantistes catalans, le "procès" catalan, qui a atteint son apogée le 1 octobre 2017 lors du référendum d'autodétermination, a mis à rude épreuve les systèmes judiciaires espagnol et européen. Cependant, le 5 juillet 2023, l'ancien président du gouvernement catalan, Carles Puigdemont a subi un revers lorsqu'il s'est vu contraint de mettre un terme à sa fuite politique interminable. Le Tribunal lui a refusé ses privilèges et immunités en tant que membre du Parlement européen face à la juridiction pénale espagnole. Bien que cette décision du Tribunal puisse être sujette à recours, il est peu probable que la Cour revienne sur cette décision, d'autant plus que les conclusions de l'Avocat général coïncident avec l'interprétation des juges.

Dans un premier temps, nous examinerons les origines de ce litige complexe, un imbroglio politique et judiciaire difficile à démêler. Ensuite, nous analyserons les enjeux juridiques des deux arrêts en question : celui du Tribunal en date du 5 juillet 2023 (affaire T-115/20) et celui de la Cour du 19 décembre 2019 (affaire C-502/19). Enfin, nous établirons un lien avec le contexte politique actuel en Espagne issu des élections générales qui se sont déroulées le 23 juillet 2023.

Tout d'abord, il est nécessaire d'examiner les antécédents factuels de manière objective. Les requérants, Carles Puigdemont et Antoni Comín, ont quitté l'Espagne à la fin d'octobre 2017 afin d'éviter les poursuites pénales liées à l'organisation du référendum pour l'autodétermination ainsi qu'à l'adoption des lois 19/2017 et 20/2017, qui avaient été suspendues par la Cour constitutionnelle espagnole. Installés à Waterloo, en Belgique, ils se sont portés candidats aux élections européennes du 26 mai 2019. Malgré les réserves initiales de la Commission électorale centrale, leurs candidatures ont été acceptées et ils ont été élus. Cependant, étant accusés de rébellion, de sédition et de détournement de fonds publics, ils n'ont pas pu se rendre en Espagne pour prêter serment conformément à l'article 224 de la loi organique régissant le régime électoral général, ce qui a entraîné la vacance de leurs sièges au Parlement, selon la Commission électorale centrale. La présidence du Parlement s'est limitée à constater l'absence des deux candidats sur la liste fournie par les autorités espagnoles, rejetant ainsi leur demande de statut de membres du Parlement.

Au cours d'un autre procès judiciaire, le politicien catalan Oriol Junqueras, qui avait également participé aux événements d'octobre 2017, a remporté une victoire qui a bouleversé la situation. Contrairement à Puigdemont et Comín, Junqueras avait choisi de rester en Espagne pour affronter son procès. Bien qu'élu aux élections européennes, il était en détention provisoire à ce moment-là. Pour prêter serment, Junqueras a demandé au *Tribunal Supremo* une autorisation exceptionnelle de sortie de prison sous surveillance policière. Initialement, le *Tribunal Supremo* s'y est opposé, mais il a fini par soumettre trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'UE afin de clarifier la situation. Dans son arrêt du 19 décembre 2019, la Cour de justice a estimé que le principe de démocratie représentative, en vertu de l'article 10 du TUE, prime sur une situation provisoire pour laquelle une décision définitive n'a pas encore été rendue. De plus, la Cour a jugé que la qualité de membre du Parlement est acquise dès la proclamation des résultats électoraux. Le président du Parlement a finalement reconnu le statut de député européen pour les trois politiciens indépendantistes impliqués. À l'instar de Junqueras, une fois devenus membres du Parlement, Puigdemont et Comín ont saisi la Cour de Luxembourg le 20 février 2020 dans l'espoir que la Cour reconnaisse leurs privilèges et immunités parlementaires.

Cela nous amène à notre deuxième partie, l'analyse de l'arrêt du Tribunal du 5 juillet 2023. D'emblée, il est évident que les requérants cherchaient à utiliser les privilèges et immunités prévus dans le protocole n° 7 pour échapper à la juridiction pénale espagnole, même sur le territoire de ce pays.

Les politiciens indépendantistes ont choisi la voie du recours en annulation fondé sur l'article 263 du TFUE. En effet, les requérants ont contesté une lettre du président du Parlement

adressée à une députée qui s'était portée garante des intérêts des deux politiciens indépendantistes. Il est important de noter qu'à ce moment-là, la Cour de justice ne s'était pas encore prononcée sur l'affaire Junqueras. Les arguments de chaque partie sont les suivants : d'une part, Puigdemont et Comín, bien que dépourvus du statut de membre du Parlement, ont cherché à faire voter en séance plénière si oui ou non ils bénéficiaient de l'immunité parlementaire dans une affaire spécifique, en l'occurrence le procès intenté contre eux devant le *Tribunal Supremo* espagnol. D'autre part, le Parlement s'en est tenu à la liste des députés élus transmise par les autorités espagnoles, où ils n'étaient pas inclus. De plus, le Parlement a soulevé une exception d'irrecevabilité en invoquant l'absence d'acte attaqué au regard de l'article 263 du TFUE.

Passons maintenant aux arguments de la Cour. Tout d'abord, concernant l'irrecevabilité soulevée par le Parlement, la Cour a rappelé que la marge d'interprétation doit être large lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de l'acte attaqué. Selon une jurisprudence constante, il suffit que l'acte ait des effets juridiques obligatoires susceptibles d'affecter les intérêts de la partie requérante pour que la Cour examine le fond de l'affaire.

Examinons ensuite le régime des privilèges et immunités dont bénéficient les députés européens. Les articles 7 et 9 du règlement intérieur du Parlement européen permettent aux députés, en cas de violation de leurs privilèges et immunités par les autorités d'un État membre, de demander au Parlement de décider s'il y a eu une telle violation. Tout en rappelant que l'article 9 du protocole n°7 relatif aux membres du Parlement européen stipule que "pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays". En effet, le droit européen renvoie au droit national pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités des députés européens. Même si dans certains régimes constitutionnels, le pouvoir législatif peut garantir de manière proactive les privilèges des parlementaires, ce n'est pas le cas du système espagnol. Peu importe que cette option soit envisagée dans le règlement intérieur de la Chambre, le droit primaire européen, en l'occurrence le protocole n°7, prévaut sur cette norme inférieure. Les requérants ont tenté de contourner cette norme en argumentant que si le Parlement peut lever l'immunité d'un de ses membres, il a également la compétence exclusive de décider si le membre bénéficie ou non de l'immunité dans n'importe quelle affaire. En résumé, dans le cadre des conditions définies par le droit espagnol, qui résulte du renvoi de l'article 9 du protocole, le Parlement européen ne pouvait pas faire valoir les privilèges et immunités de ses membres face aux autorités espagnoles de manière différente d'un député national. Il convient de rappeler que le procès était instruit par l'instance réservée aux personnes jouissant de l'immunité en Espagne, le *Tribunal Supremo*.

Le *procès* a été marqué par des péripéties judiciaires sans précédent : la mise en œuvre de l'article 155 de la Constitution espagnole, l'application du délit de sédition, les péripéties judiciaires de Puigdemont dans différents pays d'Europe, entre autres. Selon certains, ces décisions légales et judiciaires peu communes n'auraient pas été nécessaires si la classe politique avait agi en amont. Cependant, compte tenu des résultats des élections générales du 23 juillet, que les partis politiques espagnols le veuillent ou non, l'avenir de la présidence du gouvernement espagnol se joue à Waterloo. Puigdemont est devenu, paradoxalement, la clé de voûte de la législature qui commence grâce aux 7 sièges remportés par *Junts*, le parti politique qui lui reste fidèle (voir Edito du présent numéro de la Lettre). Dans ce contexte, un concept juridique vient de s'installer dans le débat politique espagnol, à savoir, l'amnistie. Nombreux sont les constitutionnalistes qui considèrent douteuse la légalité d'une telle initiative dans le cadre de la Constitution actuelle. Quoi qu'il en soit, le Parti socialiste et *Sumar* semblent enclins à explorer cette option.